Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/11/2026 à 15h48
Réference de l'AR : 010-211003223-20261126-AM_26_338-AR
Publié le 27/11/2026 ; Affiché le 27/11/2026 ; Rendu exécutoire le 27/11/2026

N°338

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ LES VERGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CL/PM/LD/ – POLICE MUNICIPALE

COMMODITE DE PASSAGE SUR CERTAINES VOIES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le maire de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4 relatif à l'interdiction des rassemblements de nature à troubler l'ordre public, et L. 511-1 relatif aux compétences de police municipale en matière de bon ordre, de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2 relatif aux infractions portant atteinte à l'intégrité ou à la conservation du domaine public routier ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 relatif à la sanction de la violation des arrêtés de police et R. 644-2 relatif à la sanction de l'entrave à la circulation publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 relatifs aux règles de salubrité publique, et R. 1336-5 et R. 1336-7 relatifs à la lutte contre les bruits de comportement et les nuisances sonores de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité publique ainsi qu'à la commodité du passage sur l'ensemble des voies publiques et espaces ouverts à la circulation publique de la commune ;

Considérant que la commodité du passage implique la garantie d'une libre circulation continue, fluide et sécurisée des usagers de l'espace public, en particulier des piétons, des personnes à mobilité réduite, des poussettes et des véhicules de secours ;

Considérant qu'il est constaté sur le territoire de la commune, et de manière répétée, des regroupements de personnes ainsi que des occupations abusives du domaine public se traduisant par des installations de matériels divers, de campements de fortune ou de dépôts d'effets personnels ;

Considérant que ces occupations et regroupements stagnants obstruent la chaussée, les parvis, les places et les trottoirs, contraignant régulièrement les piétons à dévier de leur trajectoire ou à emprunter les voies réservées aux véhicules automobiles, ce qui génère un risque manifeste d'accident et d'insécurité routière ;

Considérant que ces comportements font obstacle à la commodité du passage, entravent l'accès libre aux commerces, services publics et habitations riveraines, et empêchent le déploiement rapide des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/11/2026 à 15h48
Réference de l'AR : 010-211003223-20261126-AM_26_338-AR
Publié le 27/11/2026 ; Affiché le 27/11/2026 ; Rendu exécutoire le 27/11/2026

N°338

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ LES VERGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CL/PM/LD/ – POLICE MUNICIPALE

Considérant que l'autorité de police doit concilier le respect des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec la nécessité de maintenir l'ordre public et la commodité de passage ; que les mesures d'interdiction édictées par le présent arrêté sont strictement proportionnées aux nécessités de la sécurité publique et limitées aux comportements générant une entrave matérielle et réelle à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdites les occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances du domaine public communal mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, qu'elles s'accompagnent ou non de sollicitations ou de quêtes auprès des passants, ou de consommation d'alcool, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité, à la sécurité ou au bon ordre publics.

La présente mesure d'interdiction est applicable de 08h00 à 23h00 et est adoptée pour les périodes suivantes :

- Du 1er Avril au 30 Novembre de chaque année.

Article 2 : Sont interdites, toutes occupations abusives et prolongées des sites suivants :

- Abords de l'Hôtel de Ville, Esplanade François Mitterrand, Espace Gérard Philipe, Ecole municipale des Arts et Loisirs
- Abords de la ludothèque et de la bibliothèque
- Esplanade Jacques Chirac et le petit bois du Foirail
- Abords des bâtiments du Quartier Prioritaire de la Ville (Maugout)
- Du parking du centre Commercial avenue de l'Ile Germaine ouvert à la circulation publique y compris les allées piétonnières
- Parkings et abords des écoles (Maitrot, République, Renoir, Montier-La-Celle)
- Parking et abords du collège de la Villeneuve
- Parking et abords des crèches d'Echenilly, rue A. Gambey et du centre-ville, rue B. Lecache
- Parkings du stade d'Echenilly, rue A. Gambey et du complexe sportif Jean Bianchi avenue Maréchal Leclerc
- Abords de l'établissement de nuit, le PASO DOBLE, 19 rue des Frères Gillet
- Abords du bar LE CAJU, 4 entrée des Antes
- Voie verte des Viennes
- Voie verte de la Fontaine Saint Martin

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/11/2026 à 15h48
Réference de l'AR : 010-211003223-20261126-AM_26_338-AR
Publié le 27/11/2026, Affiché le 27/11/2026 ; Rendu exécutoire le 27/11/2026

N°338

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ LES VERGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CL/PM/LD/ – POLICE MUNICIPALE

- Aires de jeux et leurs abords, rue Louis de Freycinet, avenue d'Echenilly, avenue Daniel et Colette Petitjean, Foirail, quartier Maugout et jardin de la ludothèque.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux emplacements à usages de terrasses attribués de manière privative aux exploitants de cafés, restaurants et hôtels, de même pour les lieux de manifestations locales où la consommation de boissons alcoolisées a été autorisée.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publication électronique sur le site internet de la mairie de Saint-André-Les-Vergers (www.ville -saint-andre-les-vergers.fr) et d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint André Les Vergers

Le jeudi 26 novembre 2026

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Parvenu en Préfecture le :

Notifié à l'intéressée le :

Le Maire,

MAIRIE DE ST ANDRÉ LES VERGERS (Aube)

Catherine LEDOUBLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/11/2026 à 15h48
Réference de l'AR : 010-211003223-20261126-AM_26_338-AR
Publié le 27/11/2026 ; Affiché le 27/11/2026 ; Rendu exécutoire le 27/11/2026